

## PROCES-VERBAL n° 13

### COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

---

**Réunion du : 4 juin 2019**

**à : LORIENT** ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET

---

**Présents** : MM. Michel CARIO ó Michel PASCO ó Joël LE BOT ó Michel LEMAITRE -

---

**Excusés** : M. Jean Pierre ECORCHARD

---

**1 / APPEL** de AS LANESTER d'après décision de la Commission Sportive en date du 9 mai 2019

**Match du** : 17 mars 2019

Stade PONTIVYEN / **AS LANESTER**

Championnat Féminin District

**Motif** : Confirmation du résultat acquis sur le terrain

Le club de l'AS LANESTER déclare avoir voulu poser des réserves techniques concernant la validation du troisième but. M. l'arbitre ó CARREE Bruno ó arbitre non licencié FFF, l'a catégoriquement refusé sans motif.

-----

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 21-05-2019 au Stade PONTIVYEN.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Bruno CARREE, arbitre de la rencontre (dirigeant non licencié)
- Mme Gaëlle KERVINIO (licence 2543560490) MM. David CAVRON (licence 2557720483) et Mickaël GAILLOU (licence 2217742760) respectivement capitaine, éducateur et dirigeant de l'AS LANESTER
- M. Laurent GAMBERT (licence 2544404192) arbitre assistant du Stade PONTIVYEN

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive (en mission)
- M. Jean Michel LE GLEUHER, arbitre assistant de l'AS LANESTER
- Mme Cassandre CARREE et Franck MOLIMARD respectivement capitaine et éducateur du Stade PONTIVYEN

Considérant que l'AS LANESTER conteste la décision rendue le 9 mai 2019. par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Confirmation du résultat acquis sur le terrain

- Le club de l'AS LANESTER déclare avoir voulu poser des réserves techniques concernant la validation du troisième but. M. l'arbitre M. CARREE Bruno M. arbitre non licencié FFF, M. catégoriquement refusé sans motif

Considérant que le club de l'AS LANESTER fait valoir que sur le fond l'arbitre de la rencontre aurait refusé de recevoir la réserve technique souhaitée par la capitaine de l'AS LANESTER

La commission considérant que :

- ✓ En l'absence d'arbitre officiel, les règles pour désigner un dirigeant susceptible de diriger la rencontre n'ont pas été respectées
- ✓ que la situation de M. Bruno CARREE qui a dirigé la rencontre était connue de l'AS LANESTER (personne non licenciée)
- ✓ Que malgré cela, l'AS LANESTER a accepté de disputer la rencontre sans aucune réclamation.
- ✓ Que la capitaine de l'AS LANESTER confirme avoir voulu déposer une réserve technique après la validation du 3ème but du Stade PONTIVYEN
- ✓ Que l'arbitre de la rencontre aurait refusé cette réserve sans aucune explication
- ✓ Que l'arbitre de la rencontre confirme de son côté n'avoir reçu aucune demande de réserve technique de la part de la capitaine de l'AS LANESTER
- ✓ Que conformément aux dispositions de l'Art. 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire, cas de M. Bruno CARREE

Par ces motifs

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive confirmant le résultat acquis sur le terrain.

**DECIDE de faire suivre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner envers le Stade PONTIVYEN qui a fait figurer comme arbitre sur la feuille de match une personne non licenciée**

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de l'AS LANESTER droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**2 / APPEL** de MOUSTOIRAC AS d'une décision de la Commission Sportive en date du 9 mai 2019

Match du : 5 mai 2019

AS MOUSTOIRAC / **LOCQUELTAS LOCMARIA**

Seniors - D 1 Groupe : C

**Motif** : Donne match perdu par pénalité à MOUSTOIRAC AS

---

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 25 mai 2019 à LOCQUELTAS LOCMARIA

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. Damien LÉHOUR Arbitre de la rencontre

Noté l'absence excusée de :

- M. André NIO Président de la Commission Sportive (en mission)
- MM. Bruno LE GUERNEVE, Alexandre AUDO, Christophe DESNOTS respectivement arbitre assistant, capitaine et joueur de MOUSTOIRAC AS pour raisons diverses
- MM. Daniel GUYODO, Kévin BARON, Clément LE GUILLY respectivement arbitre assistant, capitaine et joueur de LOCQUELTAS LOCMARIA

Considérant que MOUSTOIRAC AS conteste la décision rendue le 9 mai 2019 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

- ✓ Match perdu par pénalité à MOUSTOIRAC AS

Considérant que le club de MOUSTOIRAC AS fait valoir que sur le fond l'attribution du 3ème carton rouge n'était pas justifiée, et que la rencontre n'aurait pas du être arrêtée.

La commission considérant que :

- ✓ M. Damien LÉHOUR, arbitre de la rencontre confirme en tout point les termes de son rapport
- ✓ Que la commission sportive a fait une juste application des règlements de la LBF, l'attitude des joueurs de AS MOUSTOIRAC n'ayant pas permis que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive donnant match perdu par pénalité à AS MOUSTOIRAC

AS MOUSTOIRAC	0 but	moins 1 point
LOCQUELTAS LOCMARIA	3 buts	3 points

**DIT** que les frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre, soit 60.00 €, seront à la charge du club de MOUSTOIRAC AS (le montant sera prélevé sur le compte du club)

Conformément aux dispositions de l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de MOUSTOIRAC AS : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**  
**Michel CARIO**

**Le Président de la Commission**  
**Philippe JAILLET**